



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Deux-Sèvres

Temps partiel Année scolaire 2025-2026

Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres

Service Mutualisé de l'Enseignement Privé (SMEP)

Gestion mutualisée des personnels du 1^{er}
degré privé sous contrat de l'académie de
Poitiers

Affaire suivie par

Thierry Gobin

Chef de service

Téléphone : 05 17 84 02 96

Julie Rivault

Téléphone : 05 17 84 02 98

Courriel : smep.dsden79@ac-poitiers.fr

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40)
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'Etat
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
- Circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des enseignants du premier degré
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles
- Note de service n°2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les enseignants du premier degré

Destinataires :

Pour attribution

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des établissements privés sous contrat du premier degré.

Pour information

Direction diocésaine de l'enseignement catholique

La présente note a pour objet de fixer les conditions d'exercice ainsi que les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel ainsi que les demandes de reprise d'activité à temps plein pour l'année scolaire 2025-2026.

Sommaire :

- I. Cadre général.
- II. Régimes de temps partiel.
 - II.1. De droit
 - II.2. Sur autorisation.
- III. Modalités d'organisation et rémunération.
- IV. Périodes libérées.
- V. Reprise à temps complet.

D.S.D.E.N. des Deux-Sèvres
S.M.E.P.

61 avenue de Limoges
CS 98 661
79026 Niort cedex

Date : 03/01/2025

I. Cadre général.

Pour les enseignants du premier degré, les quotités de travail à temps partiel doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Un temps partiel libère au minimum deux demi-journées obligatoirement prises dans la même journée.

La détermination du temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de 24 heures pour un temps plein ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Exemples :

Dans une école avec une journée type à 5h15, un enseignant demande à être libéré deux demi-journées. Son temps de travail hebdomadaire sera de 24h00 – 5h15 soit 18h45.

Cet enseignant effectuera un temps partiel d'une quotité de 78,13% ($18h45 = 78,13\%$ de 24 heures) et sera rémunéré à hauteur de cette quotité.

Son enveloppe des 108 heures sera d'un volume de $108h \times 78,13\%$ soit 84 heures.

Au sein de ces 84 heures :

- 47 heures seront dédiées aux activités pédagogiques complémentaires ;
- 19 heures aux travaux en équipe pédagogique, lien école-collège (...);
- 14 heures aux animations pédagogiques ;
- 4 heures aux conseils d'école obligatoires.

Par ailleurs s'il choisit une quotité de temps partiel exacte soit par exemple 80%, il devra du temps supplémentaire de présence, soit dans la situation d'une journée libérée d'une durée de 5h15 :

$(864 h^1 \times 80\%) - (18h45 \times 36 \text{ semaines}) = 691h - 675 = 16 \text{ heures}$ (soit 3 jours à 5h15)

¹ 864 h égale 36 semaines de cours d'une durée de 24 heures

Sur 36 semaines de cours, l'intéressé travaillera donc 33 semaines à hauteur de 18h45 et 3 semaines à hauteur de 24 heures.

L'attribution des quotités de temps partiel s'effectue en tenant compte du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire, sauf temps partiel de droit commençant dès la survenance de l'événement y ouvrant droit.

Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Toutefois, compte tenu de la nécessité d'organiser les services, les demandes seront à confirmer au titre de chaque année scolaire ; une demande de renouvellement doit donc obligatoirement être formulée.

II. Les régimes de temps partiels.

Le dispositif réglementaire identifie deux situations :

- Le temps partiel de droit,
- Le temps partiel sur autorisation.

II.1. Le temps partiel de droit.

Les enseignants peuvent effectuer un service dont la durée est égale à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service des agents à temps plein.

La fraction de service libérée par le temps partiel de droit est protégée durant toute la période.

Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent d'exercer à temps partiel pour les motifs suivants :

II.1.1. Naissance ou adoption d'un enfant.

Le temps partiel est accordé à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée de l'enfant dans le foyer.

Par dérogation aux dispositions communes, il peut débuter en cours d'année scolaire à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'un congé parental ou après la naissance de l'enfant ou l'arrivée dans le foyer de l'enfant adopté. La demande doit, dans ce cas, être formulée au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Il cesse automatiquement le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée de l'enfant dans le foyer.

Dans le cas où la fin de temps partiel de droit intervient en cours d'année, l'agent devra préciser, lors de sa demande, s'il souhaite reprendre l'intégralité de son service ou prolonger son activité à temps partiel. Dans ce dernier cas, un temps partiel sur autorisation est attribué de manière dérogatoire jusqu'à la fin de l'année scolaire sur la même quotité avec protection du service.

Justificatifs selon le cas :

- Certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant
- Copie du livret de famille ou du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant
- Acte de naissance de l'enfant

II.1.2. Soins à donner à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le temps partiel peut débuter à tout moment de l'année. L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier qui doit être renouvelé tous les 6 mois pour permettre la prolongation du temps partiel. Le temps partiel cesse au moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus l'assistance d'un tiers (certificat médical).

Justificatifs selon le cas :

- Copie du document attestant du lien de parenté
- Copie de la carte d'invalidité et/ou attestation relative au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne
- Copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale
- Certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les 6 mois)

II.1.3. Agent en situation de handicap.

Le temps partiel est attribué aux agents handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des catégories visées aux articles 1, 2, 3, 4, 9, 10, 11 de l'article L5212-13 du code du travail, après avis du médecin de prévention.

Il peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son handicap (justificatif attestant de l'état de l'agent).

II.1. Le temps partiel sur autorisation.

En application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les personnels enseignants du premier degré peuvent, exercer leur activité à temps partiel sous réserve des nécessités et du fonctionnement du service, après avis du chef d'établissement, et **sous réserve de l'autorisation du directeur académique des services de l'éducation nationale.**

Les enseignants peuvent effectuer un service hebdomadaire réduit d'au moins deux demi-journées chaque semaine par rapport à un service à temps complet sans être inférieur à 50%.

Il est accordé pour une année scolaire, renouvelable annuellement.

La fraction de service libérée par le temps partiel sur autorisation est déclarée vacante et peut être attribuée à un maître contractuel lors des opérations du mouvement. L'agent ne pourra retrouver un temps complet que si le chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires, par le biais du mouvement.

Temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise.

Un temps partiel sur autorisation peut être accordé pour créer ou reprendre une entreprise (loi n° 2016-483 du 20/04/2016). Dans ce cas, la durée maximale de ce service à temps partiel est de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

La demande faite à ce titre sera soumise préalablement à la commission de déontologie.

Un délai de trois ans est nécessaire pour bénéficier à nouveau de cette modalité.

La demande devra être formulée **au moins 3 mois avant la date de création ou de reprise de l'entreprise** (décret n°2017-105 du 27/01/2017, art. 14).

Retraite progressive.

L'enseignant sollicitant ce dispositif prend l'attache de la CARSAT. Quelle que soit la date de mise en œuvre, une demande de temps partiel sur autorisation pour l'intégralité de l'année scolaire doit être formulée en précisant la quotité de service que l'enseignant souhaite assurer (de 50% à 80%).

La demande de temps partiel doit impérativement être transmise avec les documents mentionnés dans la circulaire relative aux cessations de fonction pour retraite : Attestation employeur CARSAT ; Formulaire « cessation de fonction » ; Relevé de carrière CARSAT (pour information),

III. Modalités d'organisation et rémunération du temps partiel.

Le temps partiel est toujours lié aux nécessités de service et à sa continuité.

Il libère au minimum deux demi-journées, obligatoirement prises dans la même journée. Si le nombre de demi-journées libérées est égal à trois, le temps partiel s'organise sur une journée et une demi-journée, s'il est égal à quatre, l'organisation se fera sur deux journées.

La quotité de temps partiel octroyée résulte de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées.

Il existe deux modalités d'organisation du temps partiel : hebdomadaire ou annualisé. La quotité de travail doit être aménagée de manière à obtenir un nombre de demi-journées qui soit compatible avec la demande exprimée.

Selon l'organisation horaire de l'école et la modalité de temps partiel, il s'organise comme suit :

III.1. le temps partiel hebdomadaire.

École à 4.5 jours				
Quotité de travail	Quotité de rémunération	Service annuel complémentaire (108h)	Service hebdomadaire et journées supplémentaires à répartir dans l'année	
TP de droit				
50%	50%	54 h	4 ½ journées et un mercredi sur deux soit 2 jours et un mercredi sur deux	X jours en fonction de l'emploi du temps de l'école ⁽¹⁾
60%	60%	66h	5 ½ journées soit 2 jours et les mercredis	
70%	70%	75h	6 ½ journées soit 3 jours	
80%	85,7%	87h	7 ½ journées soit 3 jours et les mercredis	
TP sur autorisation				
7 ½ journées	Elle est fonction de la quotité réellement travaillée	Au prorata de la quotité réellement travaillée	3 jours et les mercredis	
6 ½ journées	Elle est fonction de la quotité réellement travaillée	Au prorata de la quotité réellement travaillée	3 jours	

⁽¹⁾ X se détermine en référence à l'exemple cité en **I. Cadre général.**

École à 4 jours				
Quotité de travail	Quotité de rémunération	Service annuel complémentaire	Service hebdomadaire et journées supplémentaires à répartir dans l'année	
TP de droit				
50%	50%	54 h	4 ½ journées soit 2 jours	
60%	60%	66h	4 ½ journées soit 3 jours	14 jours complémentaires
70%	70%	75h	4 ½ journées soit 2 jours	28 jours complémentaires
80%	85,7%	87h	6 ½ journées soit 3 jours	7 jours complémentaires
TP sur autorisation				
6 ½ journées	75 %	81 h	3 jours	
4 ½ journées	50 %	54 h	2 jours	

III.2. le temps partiel dans un cadre annuel.

Quotité	Modalité de fonctionnement du temps partiel annualisé	Rémunération
TP de droit		
80%	Travail à temps complet sur 80% de l'année scolaire	85,7%
70%	Travail à temps complet sur 70% de l'année scolaire	70%
60%	Travail à temps complet sur 60% de l'année scolaire	60%
50%	Travail à temps complet sur 50% de l'année scolaire	50%
TP sur autorisation		
50%	Travail à temps complet sur 50% de l'année scolaire	50%
80%	Travail à temps complet sur 80% de l'année scolaire	85.7%

L'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, une seule alternance dans l'année sera possible, soit une période travaillée à plein temps puis une période non travaillée ou inversement.

L'agent demeure en position d'activité durant la période non travaillée. Le versement de la rémunération est lissé sur l'année scolaire.

Pour l'éventualité d'un changement de position statutaire (congé parental...), il sera procédé à l'annulation du temps annualisé et à la régularisation selon la quotité effectivement travaillée depuis le 1^{er} septembre.

IV. Choix des périodes libérées.

Le souhait de la(des) journée(s) libérée(s) est mentionné sur le formulaire. Cette information n'est qu'une indication qui n'engage en aucun cas l'administration, l'organisation de l'école relève de la compétence du chef d'établissement.

IV. Reprise à temps complet.

Suite à un temps partiel de droit, la reprise à temps complet s'effectue sur la fraction de service qui était protégée. Dans le cas où ce temps partiel de droit se termine en cours d'année scolaire, la reprise se fait sur la fraction de service protégée ou, à titre dérogatoire, un temps partiel sur autorisation est accordé sur la même quotité jusqu'à la fin de l'année scolaire (le service reste protégé jusqu'à la fin de celle-ci). Une première demande de temps partiel pourra être sollicitée à la rentrée scolaire suivante.

Dans le cas d'un temps partiel sur autorisation, la fraction de service ayant été déclarée vacante lors de l'attribution du temps partiel et éventuellement pourvue, l'agent devra obligatoirement participer aux opérations du mouvement afin de pouvoir reprendre à temps complet.

Dans tous les cas, il conviendra de renseigner l'ANNEXE 2.

**Les demandes de temps partiel (annexe 1) ou de reprise à temps plein (annexe 2)
devront être transmises , via le formulaire joint,
pour le 14 mars 2025, délai de rigueur.**

**Pour la directrice académique
des services de l'éducation nationale
des Deux-Sèvres,
Et par délégation,
Le secrétaire général,**

Signé

G. STOLL

ANNEXE 1 Demande de temps partiel

ANNEXE 2 Demande de reprise à temps complet